



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 07/05/2024

Publication :
le 17/05/2024

SEANCE DU 13 MAI 2024

Délibération n° D-2024-141

Mise en place du mécénat dans le cadre de la convention de
souscription publique avec la Fondation du patrimoine en
faveur de la restauration de la chapelle Saint-Hilaire

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Valérie VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Mélina TACHE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Pôle Ingénierie Technique

Mise en place du mécénat dans le cadre de la convention de souscription publique avec la Fondation du patrimoine en faveur de la restauration de la chapelle Saint-Hilaire

Madame Christelle CHASSAGNE, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu la délibération du 21 septembre 2020, relative au lancement de la démarche de mécénat accompagnée d'une charte prévoyant les grands principes déontologiques guidant l'action de la Ville dans cette recherche de financement ;

Vu la délibération du 2 octobre 2023, relative aux travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire et à la convention avec la Fondation du patrimoine pour la mise en place d'une souscription publique ;

Le partenariat avec la Fondation du patrimoine, signé le 16 novembre 2023, permet la mise en œuvre d'une campagne de mécénat populaire, et donc une défiscalisation tant auprès des particuliers, que des entreprises :

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 66 % dans la limite de 20% du revenu imposable ;
- de l'impôt sur la fortune immobilière à hauteur de 75% du don, dans la limite de 50 000 € ;
- de l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 60% du don, dans la limite de 20 000 € ou de 5% du chiffre d'affaires HT lorsque cette dernière limite est plus élevée.

Ce partenariat permet d'impulser une démarche de mécénat afin que des partenaires privés (particuliers et entreprises) puissent s'associer au projet de restauration de la chapelle de l'ancien collège Saint-Hilaire de Niort.

Aussi, dans le cadre de propositions de soutien d'entreprises, la Ville de Niort souhaite développer son action de mécénat initiée en 2020, en s'appuyant sur l'expertise et la gestion fiscale de la Fondation du patrimoine, tout en donnant un cadre privilégié direct de relations avec ses mécènes, en créant ou renforçant les liens entre la collectivité et les entreprises privées, au service de l'intérêt général et du développement territorial.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de développement du mécénat dans le cadre de la collecte de dons en faveur de la restauration de la chapelle de l'ancien collège Saint-Hilaire de Niort, ainsi que ses outils de gestion ;

- approuver les conventions type de mécénat relatives au don financier et au don en nature ;
- autoriser la signature des documents de gestion et de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0
Excusé : 0

Le Secrétaire de séance

Aurore NADAL

Le Président de séance

Jérôme BALOGÉ



**Développement du mécénat et
son application dans le cadre de
la collecte de dons en faveur de
la restauration de la chapelle
Saint-Hilaire à Niort
Dossier de présentation**

SOMMAIRE

1) Cadre légal	2
2) Définition et nature du mécénat	2
A. Définition.....	2
B. Nature	2
C. Précisions sur le mécénat et le parrainage (sponsoring)	2
3) Avantage fiscal	3
A. Pour les entreprises cas général	3
B. Pour les particuliers	3
C. Pour les particuliers - cas particuliers de l'Impôt sur la Fortune Immobilière	3
D. Pour la collectivité	4
4) Principes généraux quant aux contreparties	4
5) Principes généraux quant aux mécènes	4
A. Nature de l'entreprise et des fonds	4
B. Respect de la législation française en vigueur	5
C. Légalité de la provenance ou de l'origine du don.....	5
D. Restrictions.....	5
6) Affectation des dons	5
7) Relation conventionnelle avec les mécènes commerçants et entreprises	5
8) Communication.....	5
A. Utilisation du nom et du logotype ou autre élément impliquant l'image de la Ville de Niort.....	6
B. Mention du nom et logotype du mécène	6
9) Indépendance intellectuelle et information.....	6
10) Confidentialité	6
11) Exclusivité	6
12) Intégrité et conflit d'intérêts	6
13) Modalités d'application des dispositions de la Charte éthique	7
14) Documents de gestion annexés au présent dossier :.....	7

Développement du mécénat et son application dans le cadre de la collecte de dons en faveur de la chapelle Saint-Hilaire à Niort

1) Cadre légal

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 juillet 1987. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue.

Cette loi a été complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises. Par ailleurs, l'instruction fiscale du 26 avril 2000 est venue préciser la distinction entre mécénat et parrainage.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Ces modifications représentent pour le donateur un avantage fiscal accru.

Les dernières modifications concernent les organismes bénéficiaires du mécénat étendus aux fonds de dotation par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, aux sociétés nationales de programme par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et à certains organismes européens par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, modifiées depuis.

2) Définition et nature du mécénat

A. Définition

Le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général¹** ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement...).

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

B. Nature

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire, ponctuel ou faisant l'objet de versements successifs.
- Mécénat en nature : don de biens, de produits, de prestations ou de technologie.
- Mécénat en compétences : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail.

C. Précisions sur le mécénat et le parrainage (sponsoring)

Dans le cadre de la charte éthique (jointe en annexe), le mécénat désignera les dons ou legs pour lesquels le donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées au Code Général des Impôts (CGI), notamment dans les articles 200, 200 bis et 238 bis.

La Ville de Niort, dans sa stratégie globale du projet, privilégie le mécénat au parrainage.

¹ Définition donnée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

Le mécénat a pour objectif premier de répondre à un besoin ou une problématique sociétale. Dans le cas d'un individu mécène, le mécénat n'est pas réalisé dans l'objectif d'obtenir une contrepartie pour lui ou un débouché pour l'entreprise qu'il dirige.

Dans le cas d'une entreprise mécène, la politique de mécénat peut être en lien avec le rôle de l'entreprise dans la société, mais pas avec ses objectifs commerciaux. Ainsi, le mécénat éclaire sa mission et enrichit l'identité de l'entreprise, sans impact direct sur ses activités marchandes. Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.

Le parrainage (ou *sponsoring*), n'est pas un don mais une opération commerciale². Il se définit comme un soutien matériel apporté par une entreprise en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il se distingue du mécénat essentiellement par la nature et le montant des contreparties.

Un même projet, précisément défini, ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échange de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise.

3) **Avantage fiscal**

Les dons effectués au profit du projet « restauration de la Chapelle Saint-Hilaire » de la Ville de Niort, dans le cadre de la convention de collecte signée le 16 novembre 2023 avec la Fondation du patrimoine, peuvent ouvrir droit à crédit d'impôts prévu par le CGI.

En application de la législation en vigueur au moment de la rédaction du présent dossier :

A. Pour les entreprises, cas général

Pour les entreprises (article 238 bis du CGI), la loi prévoit :

- Une réduction d'impôts de 60% du montant du don effectué au titre de l'Impôt sur les Sociétés (IS), et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires Hors Taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

B. Pour les particuliers

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI), la loi prévoit :

- Une réduction d'impôts de 66% du montant du don effectué au titre de l'Impôt sur le Revenu (IR), et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

NB. Le Projet de Loi de Finances adopté le 9 novembre 2023 par l'Assemblée nationale ne modifie pas le plafond de défiscalisation pour les particuliers dans le cadre du projet de la chapelle Saint-Hilaire. En effet, selon l'article 3 quinquies, les dons versés à la Fondation du patrimoine au profit de la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux permettant une réduction d'impôt mécénat des particuliers à 75% pour les versements effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025, ne concerne que les édifices appartenant aux communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants ou aux communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants.

C. Pour les particuliers - cas particuliers de l'Impôt sur la Fortune Immobilière

Pour les particuliers redevables de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (article 978 du CGI), la loi prévoit :

² A ce titre, elle est assujettie à la TVA.

- Une réduction d'impôts de 75%, du montant du don effectué au titre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), et ce, dans la limite de 50 000€, au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

D. Pour la collectivité

Les dons effectués au profit du projet « restauration de la Chapelle Saint-Hilaire » directement à la Ville de Niort, peuvent ouvrir droit à crédit d'impôts prévu par le CGI, sous réserve de l'accord des services fiscaux, sollicités via une procédure de rescrit (article L.80 C du livre des procédures fiscales). Cette procédure, dont le délai de réponse est fixé à six mois, nécessite également un traitement comptable spécifique avec la création d'une ligne dédiée aux actions d'intérêt général.

4) Principes généraux quant aux contreparties

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela ne puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Niort fera bénéficier au donateur mécène des contreparties préalablement établies et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Toutes les contreparties matérielles et immatérielles doivent être clairement identifiées dans le cadre de la convention de mécénat.

La valorisation des contreparties accordées fera l'objet d'une délibération.

Une grille de contreparties est prévue, afin de déterminer le montant des remerciements accordé en fonction du niveau de don, de s'assurer de la disproportion des contreparties, et de garantir un traitement juste des mécènes.

Dans le cadre d'une éventuelle contrepartie de mise à disposition d'espaces, la ville de Niort veillera à ce que cet accord n'entrave pas l'accès au public.

Si cet accès devait néanmoins être temporairement perturbé, la ville de Niort s'engage à déployer tous les moyens nécessaires pour informer le public sur la nature et la durée des restrictions d'accès.

La Ville de Niort s'engage à n'autoriser aucune activité qui mettrait en péril la sécurité des lieux, de son image, des personnels et des usagers de ses structures.

La Ville de Niort peut accorder au mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée, et la que la valeur des contreparties ne doit pas dépasser la limite forfaitaire de 73 € pour les dons de particuliers depuis le 1er janvier 2021 (ce seuil est fixé aux articles 23 N et 28-00 A de l'Annexe 4 du CGI).

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition d'espaces, de visites privées ...

5) Principes généraux quant aux mécènes

A. Nature de l'entreprise et des fonds

La Ville de Niort se réserve le droit de ne pas accepter le don de mécènes dont l'activité et les prises de position publiques entrent en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

B. Respect de la législation française en vigueur

La Ville de Niort veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

C. Légalité de la provenance ou de l'origine du don

Le mécénat reposant sur le principe d'une association d'image institutionnelle entre deux partenaires, la Ville de Niort se réserve le droit de ne pas accepter le don de mécènes dont une association d'image avec lui pourrait être préjudiciable à l'image de la ville.

La Ville de Niort refusera le soutien de toute personne physique ou morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.

D. Restrictions

Pour éviter tout conflit d'intérêt, la Ville de Niort se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une procédure de mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, prévu par la réglementation relative aux marchés publics au risque de requalification en marché public.

La Ville de Niort s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprise dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

6) Affectation des dons

La Ville de Niort s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'action qui fait l'objet de la convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Niort, les dons effectués au bénéfice de la Fondation du patrimoine, la Ville de Niort et la Fondation du patrimoine conviendraient selon les dispositions de l'article 13 de la convention les liant, de l'affectation des dons.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Niort, pour les éventuels dons directs, les deux parties se rencontreront et détermineront ensemble les modalités de report au profit d'un autre projet.

7) Relation conventionnelle avec les mécènes commerçants et entreprises

Les deux parties s'accordent par convention des modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leur relation.

Toute relation de mécénat avec la Ville de Niort doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties, ainsi que la signature par l'entreprise de la charte éthique, annexe de la convention.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Maire de la Ville de Niort ou son Adjoint, pour les dons financiers, et après accord de l'estimation du don en nature par la Fondation du patrimoine pour les dons en nature.

8) Communication

La Ville de Niort peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes, au profit du projet soutenu.

A. Utilisation du nom et du logotype ou autre élément impliquant l'image de la Ville de Niort

L'utilisation du logotype et/ou du nom de la Ville de Niort par un mécène doit faire l'objet d'un accord au préalable par la Ville de Niort.

B. Mention du nom et logotype du mécène

Les mécènes peuvent être associés et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec le projet soutenu.

Toutefois si un mécène souhaite préserver son anonymat, sa volonté sera respectée par la Ville de Niort. Dans la mesure du possible, et selon les délais impartis, la Ville de Niort fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

Sinon, la Ville de Niort s'engage à respecter la mention et le logotype du mécène préalablement obtenus.

9) Indépendance intellectuelle et information

La Ville de Niort conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de son projet, dans le cadre du mécénat.

Une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien au projet dans le cadre du mécénat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu intellectuel, scientifique ou artistique du projet.

La Ville de Niort se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

10) Confidentialité

La Ville de Niort respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

La Ville de Niort s'engage, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables, à respecter pour une durée indéterminée la confidentialité des éléments concernant l'entreprise et de tous documents et informations échangés avec ses partenaires dans la préparation et l'exécution de la convention.

La Ville de Niort garantit au mécène une transparence totale sur le déroulement du projet et sur l'utilisation qui sera faite de sa contribution.

11) Exclusivité

Sauf accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être exigée par une entreprise mécène par la Ville de Niort.

12) Intégrité et conflit d'intérêts

La Ville de Niort veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion et de réserve, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents de la Ville de Niort ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la Ville de Niort, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la Ville de Niort ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du mécène.

13) Modalités d'application des dispositions de la Charte éthique

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte éthique pose le cadre général des relations entre la Ville de Niort et ses mécènes et s'applique donc aux entreprises qui signeront une convention de mécénat avec la ville : à ce titre, cette charte sera signée par le mécène et annexée aux conventions de mécénat signées entre la Ville de Niort et ses mécènes.

14) Documents de gestion annexés au présent dossier :

CHARTRE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que le soutien d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité et à fédérer les acteurs autour des projets portés et promus par elle, la Ville de Niort souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes.

Définition du mécénat et champ d'application de la présente Charte

- Le mécénat est défini par la loi n°2003 709 du 1^{er} août 2003 comme un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »)
- Le mécénat peut prendre trois formes financier, en nature (don de biens, mise à disposition de matériel) ou de compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie)
- Le mécénat se distingue du parrainage/sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes et pour lequel la présente Charte n'a pas vocation à régir les relations
- Un même projet, précisément défini, ne peut à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise, et d'une transaction commerciale (échange de bien et de services contre rémunération) avec la même entreprise

Des engagements partagés entre la Ville de Niort et le Mécène

- La Ville de Niort s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux prévisions de la convention de mécénat entre la Ville de Niort et le mécène. La Ville de Niort s'engage à faire preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués, à communiquer aux mécènes l'état d'avancement du projet et à justifier de toute difficulté dans sa mise en œuvre
- Le mécène s'engage à respecter le projet défini par la Ville de Niort ainsi que ses choix et son expertise. Le mécène tient compte des capacités de la Ville de Niort dans son exigence de reporting et/ou de contreparties.
- Des contreparties peuvent être accordées au mécène, dans une disproportion marquée avec le montant du don 25% maximum
- Une convention sera systématiquement établie en amont du don, entre le mécène et la Ville de Niort précisant l'ensemble de ces engagements partagés

- L'opération de mécénat et les contreparties ne sauraient en aucun cas servir les intérêts commerciaux du mécène

Une vigilance particulière de la Ville au respect de l'éthique du don, garante d'une relation de confiance pérenne avec l'ensemble de ses mécènes

- La démarche de mécénat portée par la Ville de Niort s'inscrit dans un référentiel de valeurs, en lien avec la démarche Niort durable 2030 que les mécènes s'engagent à partager :
 - un engagement à jouer un rôle sociétal en contribuant aux projets définis et portés par la Ville le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, inscrite dans la durée, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène
 - une inscription dans l'écologie du territoire le mécénat est un carrefour de rencontres entre mécènes, partenaires publics et bénéficiaires des actions, créateur d'un écosystème local bénéfique à l'ensemble des acteurs

- La Ville de Niort attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, de sa politique d'autorisation d'occupation du domaine public ou de sa politique d'appel à manifestation d'intérêt ou de subvention. Elle refuse ainsi tout don susceptible de laisser planer un doute sur son respect des principes de la commande publique

- La ville de Niort mène une politique active de prévention des conflits d'intérêt et s'assure que l'acceptation du don n'aura pas pour conséquence une dépendance économique ou technique avec le mécène

- En tout état de cause, la Ville de Niort se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise ou d'un citoyen, dès lors qu'il serait en contradiction avec les lois en vigueur ou la démarche portée

Le mécène atteste avoir pris connaissance de la Charte éthique en matière de mécénat de la Ville de Niort et s'engage à en respecter les principes

Signature du mécène :



Principes des contreparties : listes et évaluation¹

Le mécénat consiste à faire un don à un organisme d'intérêt général, souvent une association, une fondation ou un fonds de dotation sans attendre de contreparties en retour. Toutefois, la doctrine fiscale admet que ce principe puisse faire l'objet d'exceptions, dès lors qu'il existe une disproportion marquée, entre le montant du don et celui de la contrepartie reçue.

Cette tolérance se décline différemment selon que le mécène est un particulier ou une entreprise.

1. Les principes de contreparties du mécénat

1) Pour les particuliers

Principe

La réduction d'impôt au titre des articles 200 et 200bis du Code Général des Impôts (CGI) s'applique à la condition que le don procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Tolérance

À l'égard des particuliers, il est fréquent que soient accordées des contreparties dites « symboliques », comme par exemple baptiser une aile de musée du nom d'un mécène. En outre, certaines contreparties matérielles sont tolérées par l'administration fiscale s'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur des contreparties accordées caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4.

Par ailleurs, pris dans ce rapport de 1 à 4, la valeur totale des contreparties ne doit pas dépasser la **limite forfaitaire de 73 €** par donateur pour 2023. **Ce plafond est révisé régulièrement.**

Vigilance

L'application du dispositif du mécénat sera remise en cause si ces règles en matière de contreparties ne sont pas respectées.

2) Pour les entreprises

Principe

Le mécénat consiste à faire un don à un organisme d'intérêt général sans attendre en retour de contrepartie équivalente (article 238 bis du CGI).

Tolérance

Des contreparties peuvent être octroyées, à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation du bien ou de la prestation offerte par l'organisme bénéficiaire des dons.

La notion de « disproportion marquée » n'est pas définie précisément par la doctrine fiscale dans la partie concernant le mécénat d'entreprise. À titre d'usage, il est admis que le même rapport de 1 à 4, applicable au mécénat des particuliers, s'applique également au mécénat d'entreprise.

C'est sur ce fondement que le ministère de la Culture fonde sa recommandation de ne pas dépasser 25% du montant du don.

¹ Document élaboré en application du Code Général des Impôts et du BOFIP, sur la base du Document de référence de France générosités, Admical & Centre Français des Fonds et des Fondations « Fiche pratique – les contreparties au mécénat » Septembre 2023

Vigilance

En l'absence d'une « disproportion marquée », le bénéficiaire et le mécène s'exposent à une requalification de l'opération de mécénat en opération de parrainage, par nature lucrative. Il en résulte alors la perte de l'avantage fiscal, une amende fiscale ainsi qu'une imposition aux impôts commerciaux pour le bénéficiaire.

Il est recommandé que le montant total des contreparties ne dépasse pas 25% maximum du montant du don, quand bien même les contreparties ne seraient pas toutes consommées la même année. Par ailleurs, l'acte de don, comme son montant, ne peuvent être conditionnés à l'octroi de contreparties.

L'octroi ou non de contreparties, ainsi que leur valorisation, relève d'une décision discrétionnaire du porteur de projet. Il est également possible pour le porteur de projet d'octroyer des contreparties dont la valeur globale est bien inférieure au rapport de 1 à 4 mentionné ci-avant.

Les contreparties sont encadrées par la convention de mécénat qui lie le porteur de projet et le mécène.

Un organisme recevant des dons éligibles au dispositif du mécénat peut être enclin à communiquer sur les contreparties qu'une entreprise ou un particulier pourrait recevoir s'il ou elle fait un don. Toutefois, il est important de toujours garder à l'esprit l'un des principes fondateurs du mécénat, qui est qu'un don doit être fait sans attendre de contrepartie en retour. L'administration tolère les contreparties uniquement dans les limites exposées ci-dessus. Ainsi, si une communication institutionnelle et modérée de la politique de contreparties d'un organisme peut effectivement être utile, il est toutefois fortement déconseillé de l'utiliser comme outil marketing ou comme levier de la collecte de fonds. Une communication trop marquée, voire s'apparentant à de la publicité, de sa politique de contreparties irait non seulement à l'encontre de l'esprit même du mécénat, mais elle pourrait également remettre en cause les avantages fiscaux de l'organisme en cas de contrôle de l'administration fiscale.

2. La nature des contreparties

1) Pour les particuliers

Ne sont pas considérées comme des contreparties de nature à remettre en cause l'application du dispositif du mécénat :

Les contreparties institutionnelles ou symboliques

- Avantages liés à la qualité de membre de l'association (droit de vote à l'Assemblée générale, éligibilité au Conseil d'administration) ;
- Avantage honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ;
- Hommage symbolique.

Les menus biens ou services

- Remise de menus biens ou services (insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux...) à la condition que la valeur totale ne dépasse pas la limite forfaitaire de 73 euros par an et par donateur (selon barème admis par la doctrine fiscale actuelle).

2) Pour les entreprises

Principe

Il peut s'agir de contreparties matérielles ou immatérielles (par exemple la présence du logo du mécène sur les supports de communication du projet soutenu). La loi et la doctrine précisent toutes deux que les organismes d'intérêt général peuvent en effet associer le nom de l'entreprise mécène aux opérations réalisées, sans remettre en cause l'application du dispositif de l'article 238 bis du CGI.

Aussi, un don simplement « signé » par l'entreprise ne serait pas de nature à remettre en cause le bénéfice du dispositif du mécénat.

Limites

Cette faculté n'a toutefois pas vocation à admettre dans le cadre du mécénat les prestations publicitaires réalisées par les organismes bénéficiaires et qui relèvent des dispositions relatives au parrainage.

Interdiction

Les contreparties ne doivent en aucun cas être utilisées à des fins publicitaires ou commerciales par l'entreprise mécène. De manière générale, comme rappelé notamment par la Charte éthique, l'opération de mécénat et les contreparties octroyées ne doivent en aucun cas servir les intérêts commerciaux de l'entreprise.

3. La valorisation des contreparties

1) Principe de la valorisation de toutes les contreparties

Toutes les contreparties offertes doivent faire l'objet d'une valorisation, y compris les contreparties immatérielles telles que l'apposition du nom ou du logo du mécène sur des supports de communication.

Toutes les contreparties immatérielles octroyées doivent également être valorisées, qu'elles aient ou non été utilisées par le mécène.

Taux appliqué

L'octroi de « contreparties » ne peut pas être considéré comme une opération entrant dans le champ de la TVA car il ne s'agit pas d'une opération à titre onéreux : la contrepartie est par définition largement disproportionnée par rapport au don effectué. Par conséquent, la valorisation à prendre en considération est la valorisation HT.

2) Méthode de valorisation des contreparties matérielles

Principe

L'Administration propose une méthode de valorisation des contreparties :

- Si le bien ou service offert fait l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, la valorisation retenue est le prix de vente de ce bien ou service.
- Si le bien ou service ne fait pas l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, le bien ou service est valorisé au coût de revient, soit le coût supporté par l'organisme pour acquérir ou produire le bien ou service.

Vigilance

Si une convention de mécénat prévoit l'existence de contreparties, la valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans cette convention. Il est recommandé de prévoir la valorisation des contreparties dans le cadre d'une convention de mécénat, ou en annexe, selon les règles posées par l'administration fiscale. L'existence d'une convention ne permet en aucun cas un affranchissement de ces règles.

3) Méthode de valorisation des contreparties immatérielles

Les contreparties de communication

Ce type de contreparties immatérielles correspond à la mention du nom et/ou du logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication de l'organisme d'intérêt général. **C'est aux organismes bénéficiaires de valoriser les contreparties accordées aux entreprises.**

Distinction mécénat et parrainage

Le mécénat se distingue strictement du parrainage, dans le cadre duquel l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé. Contrairement au mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. Ainsi, le versement de l'entreprise qui parraine correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme parrainé. Les contreparties accordées dans ce cadre se distinguent donc essentiellement du mécénat par leur nature, publicitaire ou commerciale, et leur montant, équivalent au versement de l'entreprise. Pour leur valorisation, les bénéficiaires doivent respecter les règles de valorisation posées par l'administration fiscale en matière de mécénat. Elles ne doivent donc pas être valorisées selon le barème qui serait appliqué dans le cadre du parrainage.

Valorisation

La doctrine fiscale énonce que les contreparties de communication sont valorisées par l'application d'un pourcentage du montant du don à fixer en fonction du rayonnement de l'organisme d'intérêt général, sans toutefois dépasser 10% du montant du don.

Dans le cadre d'exemples donnés à titre indicatif, le texte précise notamment que doit être retenue :

- Une valorisation pour un montant nul si le rayonnement de l'organisme est limité à l'échelle locale ;
- Une valorisation pour un montant égal à 5% du montant du don si le rayonnement de l'organisme est limité à l'échelle régionale ;
- Une valorisation pour un montant égal à 10% du montant du don si le rayonnement de l'organisme excède le cadre de la région.

Les montants des pourcentages sont donnés à titre indicatif par l'administration, afin d'avoir une échelle de référence simple à utiliser. Si le bénéficiaire ne souhaite pas valoriser ses contreparties à un montant nul mais que son rayonnement demeure limité, il lui est possible de valoriser les contreparties de communication à 1 ou 2% par exemple.

Il peut exister une diversité de schémas et c'est à l'organisme bénéficiaire de déterminer où placer le curseur en fonction de son rayonnement. Le peu d'indications présentes dans la doctrine fiscale laisse une certaine souplesse aux organismes sur ce point. **Il est important d'évaluer de bonne foi le rayonnement de l'organisme ainsi que d'être en mesure de démontrer factuellement son analyse, en cas de contrôle de l'administration. Cette évaluation est à la discrétion exclusive du bénéficiaire.** Le mécène n'a pas de pouvoir de décision sur la valorisation des contreparties immatérielles décidée par le bénéficiaire. Un bénéficiaire est en droit de valoriser à un montant nul ses contreparties de communication s'il estime que son rayonnement est limité.

La valorisation des contreparties immatérielles est comprise dans la valorisation totale des contreparties, matérielles et immatérielles confondues.

4) Les autres contreparties immatérielles

Les contreparties immatérielles doivent être valorisées à leur coût de revient.

Par exemple, la contrepartie peut consister en la mise en relation avec un chercheur. Une telle mise en relation ne fait pas par ailleurs l'objet d'une offre commerciale, ni par l'organisme bénéficiaire, ni sur le marché, sa valorisation sera alors possible en prenant en compte le salaire du chercheur au pro

rata de son temps de mise à disposition, les frais de bouche, les frais de déplacements et tout autre frais engagé dans le cadre de cette rencontre.

5) Les contreparties dans le temps

S'il existe une convention de mécénat entre les parties prévoyant un étalement du don sur plusieurs années, les contreparties accordées par l'organisme d'intérêt général peuvent également être étalées sur ce même laps de temps, au regard du montant global des versements. La disproportion marquée doit cependant toujours être respectée.

L'étalement des contreparties est uniquement une possibilité permettant aux parties de lisser l'octroi et la consommation des contreparties sur la durée de la convention pluriannuelle de mécénat, mais en aucun cas cet étalement ne permet aux parties de ne pas respecter la disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties octroyées.

Les contreparties peuvent également être consommées en totalité par le mécène, en une seule fois, l'année du premier versement. Le mécène devra toutefois déclarer les contreparties annuellement, et non en une seule fois l'année de leur consommation.

4. Propositions de contreparties pour la collecte de dons en faveur de la restauration de la chapelle Saint-Hilaire de Niort

La grille de contreparties suivante est prévue, afin de déterminer le montant des remerciements accordé en fonction du niveau de don, de s'assurer de la disproportion des contreparties, et de garantir un traitement juste des mécènes.

D'autres contreparties pourraient être envisagées dans le cadre de l'évolution du projet de restauration et du développement du mécénat ainsi que du projet de restauration.

La grille et les modalités régissant les contreparties sont délibérées en Conseil Municipal.

Contreparties pour les particuliers

Intitulé	Description	Montant du don minimum
Entrée 1 musée pour une personne + Invitation à l'inauguration	Le donateur se verra remettre une entrée 1 musée pour une personne et à l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, le donateur sera invité le jour de l'inauguration.	50 €
Pass 2 musées pour une personne + Invitation à l'inauguration	Le donateur se verra remettre un Pass 2 musées pour une personne et à l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, le donateur sera invité le jour de l'inauguration.	75 €
Entrée 1 musée pour 2 personnes + Invitation à l'inauguration	Le donateur se verra remettre une entrée 1 musée pour 2 personnes et à l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, le donateur sera invité le jour de l'inauguration.	100 €
Pass 2 musées pour 2 personnes + Invitation à l'inauguration	Le donateur se verra remettre un Pass 2 musées pour 2 personnes et à l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, le donateur sera invité le jour de l'inauguration.	150 €
Pass 2 musées pour 2 personnes + un livre en lien avec la thématique de l'opération + Invitation à l'inauguration	Le donateur se verra remettre un Pass 2 musées pour 2 personnes + un livre en lien avec la thématique de l'opération. À l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, le donateur sera également invité le jour de l'inauguration.	250 €
Inscription du nom du donateur sur la plaque des donateurs + Invitation à l'inauguration	À l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, un support sera réalisé et inauguré par la Ville de Niort au sein de la chapelle. Figureront dessus, avec leur accord écrit, le nom des donateurs, et logos des financeurs et mécènes, le donateur sera également invité le jour de l'inauguration.	500 €

Contreparties pour les entreprises

Intitulé	Description	Montant du don minimum
Inscription du nom du Mécène sur le support des donateurs + Invitation à l'inauguration	À l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, un support sera réalisé et inauguré par la Ville de Niort au sein de la chapelle. Figureront dessus, avec leur accord écrit, le nom des donateurs, et logos des financeurs et mécènes, le donateur sera également invité le jour de l'inauguration.	2 000 €
Logo de la société sur le site internet de la Fondation du patrimoine et de la Ville de Niort avec lien sur votre site + Invitation à l'inauguration	Durant la collecte, sur le site de la Fondation du patrimoine et sur le site internet de la Ville de Niort, dans la partie dédiée à la restauration de la chapelle et réservée aux mécènes, le nom et le logo de la société seront inscrits. Un lien sera créé pour renvoyer directement sur le site internet de la société et favoriser ainsi sa visibilité. À l'issue des travaux de restauration de la chapelle Saint-Hilaire, le donateur sera également invité le jour de l'inauguration.	5 000 €



Nom de l'entreprise mécène :

Adresse :

Siret :

Bénéficiaire :

Fondation du patrimoine Délégation régionale de :

Adresse :

Projet auquel le don se rapporte :

Rappel : une entreprise ne peut pas faire de dons en nature ouvrant droit à reçu fiscal si elle présente au maître d'ouvrage des factures relatives au projet en faveur duquel elle souhaitait affecter son don.

Description détaillée du don en nature (par exemple, dons de matériaux, mise à disposition de personnel rémunéré, abandon de revenus sur prestation de service, abandon de loyers) :

Montant total en euros :

LE MECENE DOIT SE REPORTER AUX REGLES FISCALES POUR LA VALORISATION

Rappel indicatif - les dons effectués par les entreprises sont évalués :

- pour les biens figurant en compte de stock, à leur valeur en stock ;*
- pour les prestations de services, au prix de revient de la prestation offerte, HT et hors marge ;*
- pour les biens inscrits en immobilisation, à la valeur vénale du bien au jour du don.*

Date, signature et cachet de l'entreprise mécène :

Date et signature du Délégué régional avant enregistrement sur BCM :

Date et signature du Directeur général Fondation du patrimoine (si montant supérieur à 2000 euros ou en cas d'abandon de loyer quel que soit le montant) :



Attestation d'octroi des contreparties

Je soussigné, M. Jérôme BALOGE, Maire de la Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT, en vertu des délibérations n° D-2023-329 du 2 octobre 2023 et n°... du 5 février 2024 (Délibération liée à la grille des contrepartie, à modifier si une nouvelle grille est délibérée)

Atteste que,

Dans le cadre de la convention de mécénat, signée en date du ,
la société « Nom de l'entreprise » ayant son siège social à « Adresse et Code Postal », dont le numéro SIRET est , représenté par « Nom référent », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

A reçu :

- en contrepartie de son don d'un montant de : [somme en chiffres] € (somme en lettres euros) ; ou en contrepartie de son don en nature estimé à un montant de :€ [somme en chiffres] € (somme en lettres euros)
- versé par [moyen de paiement] en date du au bénéfice de la Fondation du patrimoine selon les modalités de la convention signée le 16 octobre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la Ville de Niort pour la mise en place d'une collecte de dons, en faveur de la restauration de la chapelle de l'ancien collège Saint-Hilaire de Niort ; ou versé en nature à la Ville de Niort dans le cadre de la de la convention signée le 16 novembre 2023 entre la Fondation du patrimoine et la Ville de Niort pour la mise en place d'une collecte de dons, en faveur de la restauration de la chapelle de l'ancien collège Saint-Hilaire de Niort ;
- ayant fait l'objet d'un reçu fiscal délivré par la Fondation du patrimoine [après validation l'estimation du don en nature par ses soins] ;
- dans le cadre de cette opération de mécénat d'entreprises, la ou les contrepartie(s) suivante(s) par la **Ville de Niort**, dont la valeur est, conformément à la réglementation, nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Intitulé
Description de la contrepartie accordée au **Mécène**
Valorisation :

Intitulé
Description de la contrepartie accordée au **Mécène**
Valorisation :

[...]

Ces contreparties ne sauraient faire l'objet par le mécène d'une utilisation commerciale.

Fait à Niort, le

Le Maire de NIORT
M. Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MECENAT

Don financier

Entre les soussignés :

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT et représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire, agissant en vertu de la délibération n°... du 5 février 2024, Ci-après dénommée « **La Ville de Niort** ».

D'une part,

ET

La société « Nom de l'entreprise » ayant son siège social à « Adresse et Code Postal », dont le numéro SIRET est, représentée par « Nom du représentant », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

Ci-après dénommée « **Le Mécène** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées communément « **Les parties** ».

Préambule :

La **Ville de Niort** souhaite restaurer et valoriser la chapelle de l'ancien collègue Saint-Hilaire, située 30 rue basse au cœur du centre historique de Niort datant du XIXe siècle, afin d'en faire un lieu culturel ouvert au public.

L'ensemble de la structure est aujourd'hui menacé par des désordres apparents. L'état sanitaire de l'édifice, très préoccupant, justifie un projet de restauration d'envergure. Des travaux vont être réalisés en plusieurs phases dont la 1ère concerne les travaux d'urgence permettant de mettre hors d'eau et hors d'air l'édifice.

Ensuite les travaux se poursuivront autour des décors peints, des vitraux, des statues et du mobilier. Enfin, l'aménagement du site en un lieu culturel et ouvert au public sera opéré avant une inauguration estimée pour 2027- 2028.

La chapelle Saint-Hilaire prendra place dans un circuit comprenant le Pilori, ancien Hôtel de Ville (Renaissance) et le Pavillon Grappelli (XIXe siècle). Les travaux de rénovation de la chapelle Saint-Hilaire mettront en lumière les dimensions historiques et architecturales de l'édifice qui restent à ce jour méconnues du public.

Le projet d'ouverture au public de la chapelle Saint-Hilaire s'appuie sur l'organisation de manifestations ponctuelles ayant la voix pour fil conducteur : chant, concerts acoustiques, lectures musicales, conférences. Des expositions temporaires pourront permettre d'ouvrir la Chapelle en continu durant la période estivale.

Ce projet s'insère ainsi dans la politique culturelle municipale, en cohérence avec plusieurs objectifs, à savoir :



- Animer un ensemble de bâtiments d'intérêt patrimonial et historique, à vocation culturelle et touristique, par la création artistique et la diffusion de connaissances, en s'appuyant sur des compétences professionnelles de médiation et d'accueil
- Densifier sur le territoire les pratiques artistiques, réflexives et culturelles, pour leurs effets individuels et collectifs ;
- Favoriser l'innovation, la formulation de nouvelles idées et nouvelles formes, en situant la présentation publique de créations contemporaines dans une perspective historique

Les travaux de rénovation de la chapelle Saint-Hilaire mettront en lumière les dimensions historique et architecturale de l'édifice qui reste à ce jour méconnu du public.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le **Mécène** souhaite apporter son aide à la réalisation du projet décrit ci-dessus et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la **Ville de Niort**.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien du **Mécène** à la **Ville de Niort**, maître d'ouvrage du projet défini en préambule.

ARTICLE 2 : ACTE DE MÉCÉNAT

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, la contrepartie dont pourra bénéficier le **Mécène** est strictement limitée et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue, selon le cadre légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DU MÉCÈNE

Le **Mécène** apporte son soutien financier au projet décrit en préambule en versant un don de€ [somme en chiffres euros] (somme en lettres) en « X versement(s) ».

Ce soutien financier se fait dans le respect de la charte éthique municipale en matière de mécénat, que le **Mécène** signe en annexe de cette convention.

Le **Mécène** sollicite la **Ville de Niort**, quelques mois avant la clôture annuelle de ses comptes pour obtenir l'attestation de valorisation des contreparties, afin de remplir ses obligations déclaratives.

Le **Mécène** considère comme confidentiels tous les éléments dont il aurait eu connaissance au cours de cette démarche de mécénat, sauf les éléments que la **Ville de Niort** lui a indiqués comme non confidentiels ou sur lesquels la **Ville de Niort** a déjà communiqué.

ARTICLE 2.2 : BÉNÉFICIAIRE

La somme est versée à la Fondation du patrimoine avec laquelle la **Ville de Niort** a signé une convention de partenariat le 16 novembre 2023, lui permettant d'ouvrir une souscription de mécénat populaire et est habilitée à lui reverser les sommes perçues pour le projet conformément cité au préambule.

Fondation privée créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine est habilitée à émettre des reçus fiscaux.

Elle se chargera d'émettre et d'envoyer au **Mécène** un reçu fiscal au titre du présent don ouvrant droit



aux dispositions prévues par l'article 238 bis du Code général des impôts.

La somme devra être versée sur le compte de la Fondation du patrimoine - Délégation Poitou-Charentes :

- par virement bancaire intitulé « Chapelle Saint-Hilaire Niort – [nom de l'entreprise] » aux coordonnées bancaires suivantes : IBAN :
- ou par chèque à l'ordre de : Fondation du patrimoine - La Chapelle Saint-Hilaire de Niort et envoyé à l'adresse postale suivante : Délégation Poitou-Charentes - 1 bis, rue Lebasclès, 86000 Poitiers
- ou par carte bancaire, via le don en ligne sur la page dédiée au projet : www.fondation-patrimoine.org/87987

avant le [date butoir] « , et le solde de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir] ».

Le virement du **Mécène** sera accompagné par l'envoi du bulletin de souscription, en annexe de cette convention, dûment rempli à l'adresse suivante : poitoucharentes@fondation-patrimoine.org.

Le chèque bancaire du **Mécène** sera accompagné par l'envoi postal du bulletin de souscription, en annexe de cette convention, dûment rempli à l'adresse suivante : Délégation Poitou-Charentes - 1 bis, rue Lebasclès, 86000 Poitiers.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En signant cette convention, la **Ville de Niort** s'engage à respecter les prescriptions de la Charte éthique en matière de mécénat régissant les relations entre la Ville de Niort et ses partenaires.

La **Ville de Niort** s'engage à informer le mécène de l'état d'avancement du projet.

La **Ville de Niort** se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Niort et/ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Dans le cadre de cette opération de mécénat d'entreprises, les contreparties envisagées par la **Ville de Niort** dont la valeur est, conformément à la réglementation, nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité, sont les suivantes : [à compléter, suivant les échanges avec le Mécènes et dans le respect de définition et de réglementation du mécénat]

- CONTREPARTIE 1 / pallier du don

Intitulé

Description de la contrepartie accordée au **Mécène**

- CONTREPARTIE 2 / pallier du don

Intitulé

Description de la contrepartie accordée au **Mécène**

[...]

Dans le cadre de l'évolution potentielle de la valeur des contreparties, leur valorisation effective sera communiquée au **Mécène**, sur sa demande, quelques mois avant la clôture annuelle de ses comptes.

Ces contreparties ne sauraient faire l'objet par le mécène d'une utilisation commerciale.

La **Ville de Niort** considère comme confidentiels tous les éléments dont il aurait eu connaissance au cours



de cette démarche de mécénat, sauf les éléments que le **Mécène** lui a indiqués comme non confidentiels ou sur lesquels le Mécène a déjà communiqué.

ARTICLE 3 : DURÉE ET VALIDITE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est d'une durée d'un an, à compter de la signature de la convention.

Si, pour une raison indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité, le don ayant été réalisé au bénéfice de la Fondation du patrimoine et ayant fait l'objet de la délivrance d'un reçu fiscal et l'ouverture à l'avantage fiscal au profit du **Mécène**. Le don ne pourrait donc pas être restitué.

ARTICLE 4 : ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, dont des entreprises concurrentes.

La **Ville de Niort** ne devra pas demander l'accord préalable de la société en cas de nouveaux mécènes.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des **parties**
- Pour cause de cessation d'activités de la société **Mécène**

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La **Ville de Niort** est assurée au titre de la responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 8 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Avant tout règlement contentieux des litiges, il sera envisagé un règlement amiable. En cas d'échec, les tribunaux du ressort de la **Ville de Niort** seront compétents.

ARTICLE 9 – ANNEXE

- CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT
- BULLETIN DE DON

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maître d'ouvrage

Pour la société.....



Le Maire de NIORT
M. Jérôme BALOGE

LOGO ENTREPRISE

La/Le dirigeant(e)
Mme/M.



CONVENTION DE MECENAT

Don en nature

Entre les soussignés :

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT et représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire, agissant en vertu de la délibération n°... du 5 février 2024,

Ci-après dénommée « **La Ville de Niort** ».

D'une part,

ET

La société « Nom de l'entreprise » ayant son siège social à « Adresse et Code Postal », dont le numéro SIRET est, représentée par « Nom du représentant », en sa qualité de « Fonction » de « Nom de l'entreprise ».

Ci-après dénommée « **Le Mécène** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées communément « **Les parties** ».

Préambule :

La **Ville de Niort** souhaite restaurer et valoriser la chapelle de l'ancien collège Saint-Hilaire, située 30 rue basse, au cœur du centre historique de Niort datant du XIXe siècle, afin d'en faire un lieu culturel ouvert au public.

L'ensemble de la structure est aujourd'hui menacé par des désordres apparents. L'état sanitaire de l'édifice, très préoccupant, justifie un projet de restauration d'envergure. Des travaux vont être réalisés en plusieurs phases dont la 1ère concerne les travaux d'urgence permettant de mettre hors d'eau et hors d'air l'édifice.

Ensuite les travaux se poursuivront autour des décors peints, des vitraux, des statues et du mobilier. Enfin, l'aménagement du site en un lieu culturel et ouvert au public sera opéré avant une inauguration estimée pour 2027- 2028.

La chapelle Saint-Hilaire prendra place dans un circuit comprenant le Pilon, ancien Hôtel de Ville (Renaissance) et le Pavillon Grappelli (XIXe siècle). Les travaux de rénovation de la chapelle Saint-Hilaire mettront en lumière les dimensions historiques et architecturales de l'édifice qui restent à ce jour méconnues du public.

Le projet d'ouverture au public de la chapelle Saint-Hilaire s'appuie sur l'organisation de manifestations ponctuelles ayant la voix pour fil conducteur : chant, concerts acoustiques, lectures musicales, conférences. Des expositions temporaires pourront permettre d'ouvrir la Chapelle en continu durant la



période estivale.

Les travaux de rénovation de la chapelle Saint-Hilaire mettront en lumière les dimensions historique et architecturale de l'édifice qui reste à ce jour méconnu du public.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le **Mécène** souhaite apporter son aide à la réalisation du projet décrit ci-dessus et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la **Ville de Niort**.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien du **Mécène** à la **Ville de Niort**, maître d'ouvrage du projet défini en préambule.

ARTICLE 2 : ACTE DE MÉCÉNAT

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, la contrepartie dont pourra bénéficier le **Mécène** est strictement limitée et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation, selon le cadre légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 2.1 : OBLIGATION DU MÉCÈNE

Le **Mécène** apporte son soutien financier au projet décrit en préambule en versant un don de ... [description du don] estimé à une valeur hors taxes et hors marge de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros pour [description de l'usage, privilégier les dons pour l'usage de contreparties aux donateurs particuliers])

Les modalités de versements sont les suivantes : [description du versement]

Ce soutien financier se fait dans le respect de la charte éthique municipale en matière de mécénat que le **Mécène** signe, et sous condition de la validation préalable par la Fondation du patrimoine de l'estimation du don en nature servant de justificatif pour le reçu fiscal. Ces deux documents sont en annexe de cette convention.

L'estimation du don, en annexe de cette convention, sera envoyée dûment remplie par le **Mécène** à l'adresse suivante : poitoucharentes@fondation-patrimoine.org pour validation.

Le **Mécène** sollicite la **Ville de Niort**, quelques mois avant la clôture annuelle de ses comptes pour obtenir l'attestation de valorisation des contreparties, afin de remplir ses obligations déclaratives.

Le **Mécène** considère comme confidentiels tous les éléments dont il aurait eu connaissance au cours de cette démarche de mécénat, sauf les éléments que la **Ville de Niort** lui a indiqués comme non confidentiels ou sur lesquels la **Ville de Niort** a déjà communiqué.

ARTICLE 2.2 : BÉNÉFICIAIRE

Le don est versé à la **Ville de Niort** selon les modalités décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

La Fondation du patrimoine avec laquelle la **Ville de Niort** a signé une convention de partenariat le 16 novembre 2023, lui permettant d'ouvrir une souscription de mécénat populaire et est habilitée à lui reverser les sommes perçues pour le projet conformément cité au préambule.



Fondation privée créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine est habilitée à émettre des reçus fiscaux. Elle se chargera d'émettre et d'envoyer au **Mécène** un reçu fiscal au titre du présent don ouvrant droit aux dispositions prévues par l'article 238 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En signant cette convention, la **Ville de Niort** s'engage à respecter les prescriptions de la Charte éthique en matière de mécénat régissant les relations entre la Ville de Niort et ses partenaires.

La **Ville de Niort** s'engage à informer le mécène de l'état d'avancement du projet.

La **Ville de Niort** se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Niort et/ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Dans le cadre de cette opération de mécénat d'entreprises, les contreparties envisagées par la **Ville de Niort** dont la valeur est, conformément à la réglementation, nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité, sont les suivantes : [à compléter, suivant les échanges avec le Mécènes et dans le respect de définition et de réglementation du mécénat]

- CONTREPARTIE 1 / pallier du don

Intitulé

Description de la contrepartie accordée au **Mécène**

- CONTREPARTIE 2 / pallier du don

Intitulé

Description de la contrepartie accordée au **Mécène**

[...]

Dans le cadre de l'évolution potentielle de la valeur des contreparties, leur valorisation effective sera communiquée au **Mécène**, sur sa demande, quelques mois avant la clôture annuelle de ses comptes.

Ces contreparties ne sauraient faire l'objet par le mécène d'une utilisation commerciale.

La **Ville de Niort** considère comme confidentiels tous les éléments dont il aurait eu connaissance au cours de cette démarche de mécénat, sauf les éléments que le **Mécène** lui a indiqués comme non confidentiels ou sur lesquels le Mécène a déjà communiqué.

ARTICLE 3 : DURÉE ET VALIDITE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est d'une durée d'un an, à compter de la validation, par la Fondation du patrimoine, de l'estimation du don en nature servant de justificatif pour le reçu fiscal.

Si, pour une raison indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité, le don ayant été réalisé au bénéfice de la Fondation du patrimoine et ayant fait l'objet de la délivrance d'un reçu fiscal et l'ouverture à l'avantage fiscal au profit du **Mécène**. Le don ne pourrait donc pas être restitué.

ARTICLE 4 : ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ



Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, dont des entreprises concurrentes.
La **Ville de Niort** ne devra pas demander l'accord préalable de la société en cas de nouveaux mécènes.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des **parties**
- Pour cause de cessation d'activités de la société **Mécène**

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La **Ville de Niort** est assurée au titre de la responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 8 – LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Avant tout règlement contentieux des litiges, il sera envisagé un règlement amiable. En cas d'échec, les tribunaux du ressort de la **Ville de Niort** seront compétents.

ARTICLE 9 – ANNEXES

- CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT
- ESTIMATION DU DON EN NATURE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maître d'ouvrage
Le Maire de NIORT
M. Jérôme BALOGE

Pour la société.....
La/Le dirigeant(e)
Mme/M.